



LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) INFO OU INTOX ?

Image : Ferdi Rizkiyanto

LES EPI
QUEL CHAMP
D'APPLICATION ?

LES EPI-SL
UNE FICHE DE
GESTION POUR
LES MASQUES

EPI ET
ADMINISTRATION
DES DIVERGENCES
D'INTERPRÉTATION



196



VHF

16

ASN

70

SECOURS EN MER APPELEZ LE CROSS

■ En cas d'accident de plongée, en mer ou sur le littoral : appeler le CROSS

« Pour déclencher des secours en mer, utilisez le 196 depuis le littoral. Ce numéro d'urgence permet de joindre directement et gratuitement (depuis un poste fixe ou un portable) un centre de sauvetage en mer 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Avec la mise en place du numéro de téléphone 196, les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS) sont considérés réglementairement comme services d'urgence. Ils peuvent ainsi solliciter les opérateurs de téléphonie pour demander la localisation d'une personne.

Services spécialisés du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, les CROSS sont placés sous l'autorité opérationnelle du préfet maritime. Au nombre de sept, ils sont implantés sur les côtes de la métropole, en Guyane et à La Réunion, avec pour mission principale la coordination des opérations de sauvetage en mer. Les CROSS ont également en charge, la surveillance du trafic maritime, la détection des pollutions en mer et la coordination du contrôle des pêches en mer. 300 professionnels, pour la plupart de statut militaire, reçoivent environ 10 000 alertes chaque année.

Le 196 ne remplace pas le 112, numéro d'urgence terrestre européen, et **ne se substitue pas à l'utilisation par les marins en mer du canal 16 de la radio VHF** en cas de détresse vitale ou de problèmes techniques lourds. »

■ En résumé, en cas d'urgence en mer

Vous êtes en mer : VHF 16 ou VHF-ASN 70 pour contacter le CROSS.

Vous êtes à terre : Faites le 196 par téléphone (fixe ou portable) pour contacter le CROSS, service gratuit.

■ LES 7 CROSS

1. CROSS **Gris-Nez** (Pas-de-Calais, Manche et mer du Nord, frontière belge au Cap d'Antifer) ;
2. CROSS **Jobourg** (Cap d'Antifer au M^t St-Michel) ;
3. CROSS **Corsen** (M^t St-Michel à P^{te} de Penmarch) ;
4. CROSS **Étel** (P^{te} de Penmarch à la frontière espagnole) ;
5. CROSS **Méditerranée** (CROSSMED), secondé pour la CORSE et la journée uniquement, par le sous-CROSS Corse à Ajaccio ;
6. CROSS **Antilles-Guyane** à Fort-de-France et centre secondaire (MRSC) de Guyane à Cayenne ;
7. CROSS **La Réunion** (océan Indien) et PC SAR de Mayotte (Affaires maritimes).

POUR DÉCLENCHER DES SECOURS EN MER APPELEZ LE CROSS



Depuis le littoral

TÉLÉPHONE N°196

APPEL GRATUIT DEPUIS UN FIXE OU UN PORTABLE

En mer

RADIO VHF CANAL 16

DEMANDEZ LE CROSS



éditorial

Depuis maintenant deux saisons, le thème des équipements de protection individuelle (EPI) fait du bruit dans le Landerneau de la plongée.

Au Salon de la plongée de janvier 2018 à Paris, les couloirs bruissaient des rumeurs les plus variées. Selon certains, tous les équipements de plongée étaient des EPI. Selon d'autres il ne fallait prendre en compte que le masque. Entre les deux : toutes les interprétations possibles, suscitant d'autant plus de conversations enflammées que l'argumentation juridique était faible voire absente.

Dépités, certains responsables de centres de plongée menacés de fermeture administrative pour non-respect de la réglementation sur les EPI restaient sans réponse solide pour leur défense.

Cet hiver, devant cette incertitude juridique, les responsables de structures n'ont eu d'autre choix que de considérer que tous les équipements de plongée étaient des EPI, avec toutes les lourdeurs administratives associées (numérotation de chaque équipement, établissement d'une fiche de gestion, recherche des notices des fabricants), sans bénéfice supplémentaire avéré pour la sécurité des pratiquants, ce qui n'est pas le moindre des sujets. Nous pourrions nous en satisfaire et accepter de courber l'échine. Mais dans un pays qui fonctionne correctement, il y a ceux qui font la loi et ceux qui contrôlent son application. Les inspecteurs chargés des contrôles doivent justifier leur action conformément à la réglementation en vigueur, sans la sur-interpréter ni l'inventer. C'est là que le bât blesse. Il est à ce jour impossible d'avoir une réponse claire de l'Administration à propos des fondements juridiques de sa position sur les EPI. Il est donc difficile de se résoudre à exécuter sans comprendre.

La réunion interministérielle du mardi 5 juin 2018 à Marseille à laquelle je participais, organisée à l'initiative de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (qu'elle en soit remerciée) a permis de confirmer nos doutes, ce qui a conduit Anne-Sophie Jouvenaud à titrer dans le journal *La Provence* du lendemain *Marseille : ambiance tendue entre les professionnels de la plongée (Ils sont nombreux à déplorer le manque de clarté des autorités)*.

Son article reflète le désarroi de la profession :

« 53 structures commerciales et associatives ont pu échanger avec les représentants de l'État et de la Fédération française d'études et de sports sous-marins autour des questions réglementaires liées à cette pratique. Échanger ? Oui mais pas suffisamment pour l'ensemble des professionnels du secteur. "On n'a pas eu les réponses demandées !" regrette la directrice d'un club de plongée à Carry-le-Rouet. Un sentiment partagé par ses collègues reconnaissant à cette matinée d'information, le mérite d'exister mais repartant bredouille, déçus de n'avoir eu droit qu'à une succession d'interventions protocolaires au lieu de pouvoir exprimer leur avis. (...)

Un sujet contourné

Au programme : rappel des conséquences en cas de travail dissimulé, débat sur la concurrence éternelle qui oppose les structures associatives et les structures commerciales, énonciation de lois concernant les équipements de protection individuelle (EPI).

Les lois justement, paraissent poser un réel problème. Renvoi de balle entre responsables de club de plongée et représentants de l'État, chacun semble interpréter ces règles de manière différentes notamment celles concernant les EPI. "C'est flou !" finit par lâcher un syndicaliste. "Si vous voulez imposer des choses lors de vos contrôles, il faut le préciser, le détailler, le documenter dans les textes".

Et la sécurité dans tout ça ? Après ces échanges musclés, on oublierait presque le sujet principal : la sécurité des plongeurs. De bonne volonté, ces dirigeants d'entreprises ne demandent qu'à se mettre en conformité avec la loi pour pouvoir informer au mieux leurs clients des risques encourus mais ne comprennent pas ce qu'on attend d'eux. Des revendications entendues par l'organisateur Jean Violet qui promet de réduire le nombre de sujets l'an prochain, d'orienter davantage sur le travail et la concurrence et laisser la parole aux gestionnaires de structures. »

Au final, de quoi parle-t-on à propos des EPI ?

Revue trimestrielle disponible
en format numérique
sur inscription à partir de :
www.plongee-plaisir.com
Directeur de publication : Alain Foret

Edité par TETHYS
26 place Auguste Rodin
34090 Montpellier - France
contact@plongee-plaisir.com

Alain Foret
BEES 2 Plongée
Auteur des livres Plongée Plaisir



SOMMAIRE

Secours en mer	3
Editorial	4

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)



Plusieurs sources réglementaires	5
En plongée, quels sont les EPI concernés par le règlement 2016/425 relatif à la conception et à la fabrication des équipements ?	5
Le marquage CE	5
Comment un équipement conçu et fabriqué selon les exigences liées aux EPI peut-il être classé « EPI » (code du travail) ?	6
Maintien en état de conformité et fiche de gestion EPI (code du travail)	6
Les EPI en plongée, tableau de synthèse	7
Comment un équipement conçu et fabriqué selon les exigences liées aux EPI peut-il être classé « EPI-SL » (code du sport) ?	8
Les EPI en plongée, résumé	8
Exemple de fiche de gestion EPI-SL	9
Des divergences d'interprétation avec l'Administration	10
Questions & Réponses	11
Textes de référence	13

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Plusieurs sources réglementaires : les difficultés viennent de là

Les EPI se situent à la croisée de trois sources réglementaires :

- Le règlement 2016/425 qui concerne la conception et la fabrication des équipements pouvant être classés en EPI ;
- Le code du travail qui prévoit la possibilité de faire utiliser des EPI aux salariés dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail ;
- Le code du sport qui a créé la notion d'EPI sports et loisirs (EPI-SL) destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice ou de l'encadrement d'une activité sportive ou de loisirs.

Les difficultés tiennent en deux points :

1. Un équipement n'est pas un EPI par nature mais par destination, ce qui signifie qu'un équipement répondant aux exigences des EPI pour sa conception et sa fabrication n'est pas automatiquement un EPI au regard du code du travail ou du code du sport.
2. Les contrôles liés aux équipements classés en EPI dépendent du champ d'application de la réglementation qui classe leur usage en EPI. Ainsi un équipement classé en EPI dans le cadre des relations employeur/salarié ne peut être contrôlé que dans ce cadre.

LE MARQUAGE CE

Apposé par le fabricant, le marquage CE (Conformité Européenne), entré en vigueur en 1993, matérialise la conformité d'un produit aux exigences des directives européennes qui lui sont applicables.

Le règlement 2016/425 du 9 mars 2018 (révision de la directive 89/686/CEE), entré en application le 21 avril 2018, détermine pour chacune des trois catégories d'EPI, les procédures de certification et les règles techniques auxquelles ils doivent répondre **pour bénéficier de la libre circulation** dans l'Union Européenne.

Cela concerne la conception et la fabrication des équipements.

Durant deux ans, ce règlement 2016/425 va coexister avec la directive 89/686/CEE : les EPI conformes à la directive de 1989 pourront donc continuer à être mis sur le marché.

Il est interdit, au sein de l'Union Européenne, de mettre sur le marché, distribuer, vendre, louer ou prêter un équipement qui ne soit pas marqué « CE ».

En revanche, les particuliers peuvent utiliser à titre personnel des équipements non marqués « CE » (ex. combinaison de plongée achetée à l'étranger), y compris pour plonger en structures.

En plongée, quels sont les EPI concernés par le règlement 2016/425 relatif à la conception et à la fabrication des équipements ?

Potentiellement, tout équipement de plongée peut être considéré comme devant respecter les règles de conception et de fabrication relatives aux EPI, tant la définition du code du travail est large : « *Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L4311-1, sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité* » art. R4311-8 (et R4311-9 à 11).

Accessoires de plongée

- Tuba (NF EN 1972),
- Profondimètre [et ordinateur de plongée ?] (norme NF EN 13319 - Profondimètres et instruments combinant la mesure de la profondeur et du temps).

EPI de catégorie I (auto-certification par le fabricant)

- Masque de plongée (norme NF EN 250).

EPI de catégorie II (examen CE de type par un organisme notifié)

- Bouée d'équilibrage (norme NF EN 1809).
- Bouée d'équilibrage et de sauvetage combinée (norme NF EN 12628).
- Combinaisons humides (normes NF EN 14225-1).
- Combinaisons étanches (normes NF EN 14225-2).
- Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (normes NF EN 14225-2).

EPI de catégorie III (examen CE de type par un organisme notifié et contrôle de la qualité de fabrication)

- Détendeur à la demande - air (norme NF EN 250).
- Détendeur à la demande - Nitrox (norme EN 13949).
- Manomètre (norme NF EN 250).
- Robinetterie de bouteille - air (norme NF EN 250).
- Robinetterie Nitrox (norme EN 144/3).
- Appareil à circuit fermé (norme EN 14143).

Pour pouvoir obtenir le marquage « CE » obligatoire et être mis sur le marché, ces équipements doivent respecter certaines normes de conception et de fabrication, voire être certifiés par un organisme habilité selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ces équipements sont donc conçus et fabriqués pour pouvoir devenir, au besoin, des EPI dans leur utilisation. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils deviennent des EPI dans le code du travail ou dans le code du sport.

Comment un équipement conçu et fabriqué selon les exigences liées aux EPI peut-il être classé « EPI » (code du travail) ?

Pour être classé EPI dans le cadre du travail, un équipement doit :

- soit être mentionné explicitement dans le code du travail ;
- soit avoir été défini ainsi dans le cadre de l'évaluation des risques du poste de travail.

Dans le cadre de la prévention des risques en milieu hyperbare, l'article R4461-21 du code du travail mentionne les **appareils respiratoires** comme EPI : « *L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours* ».

Le code du travail ne mentionne pas explicitement d'autres équipements et renvoie à l'évaluation des risques du poste de travail pour définir éventuellement d'autres EPI : « *L'employeur établit, sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail et mentionnée à l'article R. 4461-3, une notice de poste remise à chaque travailleur afin de l'informer sur les risques auxquels son travail peut l'exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les*

consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle » (art. R4461-10).

Obligations de l'employeur en matière d'EPI :

- Mettre gratuitement à disposition des salariés les EPI (art. R4323-95) sachant qu'ils ne constituent pas un avantage en nature (art. R4321-5).
- S'assurer de leur bon fonctionnement et de leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires (art. R4323-95 et R4313-16).
- Informer de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des EPI : risques, conditions d'utilisation, instructions et consignes, conditions de mise à disposition (art. R4323-104).
- Élaborer une consigne d'utilisation des EPI (art. R4323-105).
- Former les salariés à l'utilisation et au port des EPI (art. R4323-106).

Une dérogation possible

Par dérogation à l'article R4461-21 du code du travail, l'employeur peut autoriser un travailleur à utiliser son propre équipement de protection individuelle (art. R322-43 du code du sport).

Dans ce cas, l'employeur doit s'assurer que cet équipement est approprié au travail à réaliser.

MAINTIEN EN ÉTAT DE CONFORMITÉ & FICHE DE GESTION EPI (CODE DU TRAVAIL)

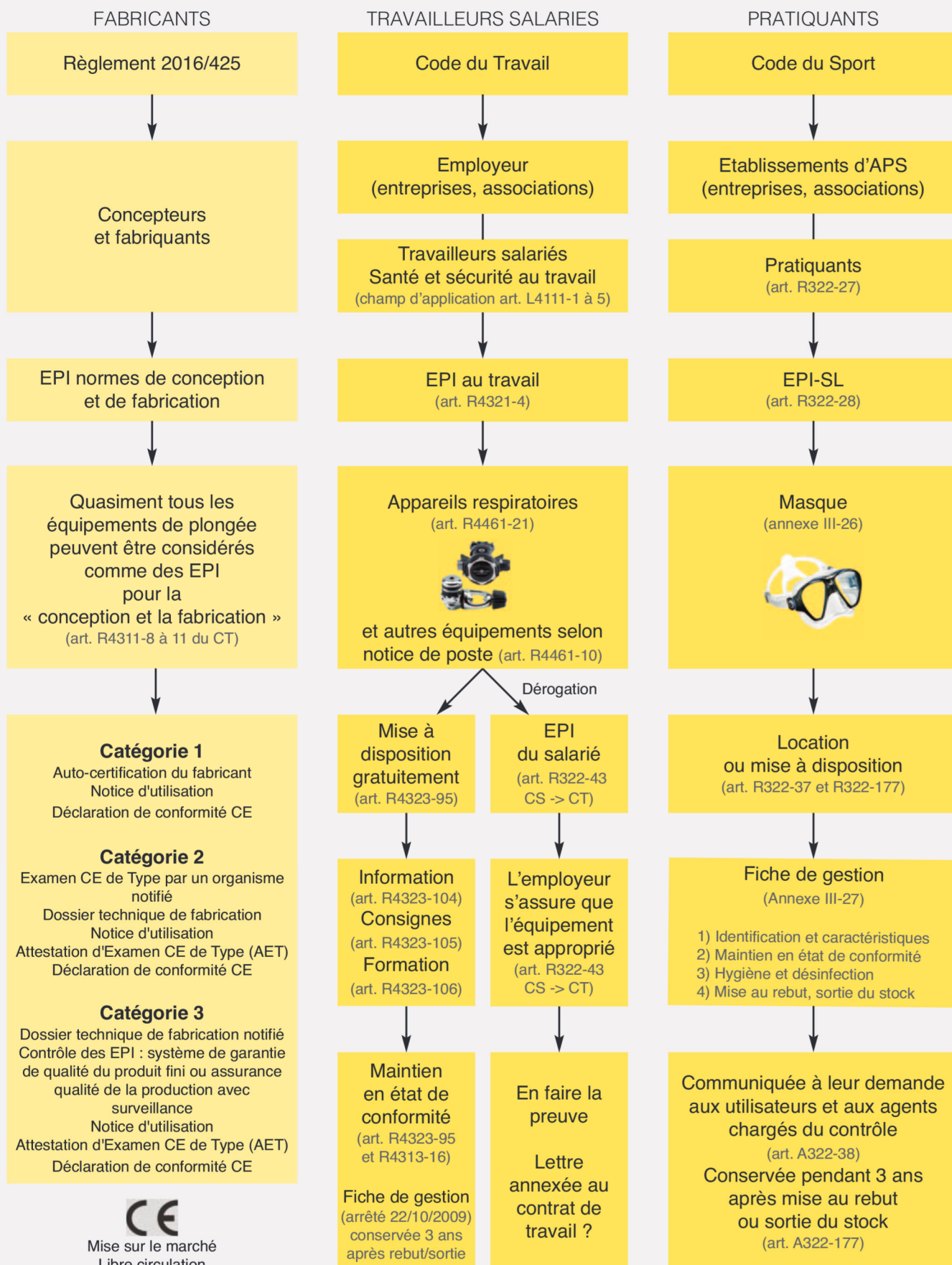
Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R4313-16 du code du travail (NOR: MTST0922610A).

La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

LES EPI EN PLONGÉE, TABLEAU DE SYNTHÈSE



Comment un équipement conçu et fabriqué selon les exigences liées aux EPI peut-il être classé « EPI-SL » (code du sport) ?

Pour être classé en EPI-SL un équipement doit être listé comme tel dans le code du sport, en annexe III-26, conformément aux dispositions de l'article A322-176.

Le masque : seul EPI-SL pour la plongée

Pour la plongée, seul **le masque** figure dans cette liste. Les EPI-SL (en plongée : masque uniquement) sont soumis à l'obligation de la tenue d'une **fiche de gestion** pour chaque équipement lorsqu'ils sont prêtés ou loués à des pratiquants (art. R322-37 et A322-177). Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. Cette obligation concerne tous les établissements d'activités physiques et sportives, qu'ils soient associatifs ou commerciaux.

Contenu de la fiche de gestion (annexe III-27)

- **Identification et caractéristiques de l'équipement** : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- **Maintien en état de conformité** : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication

datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

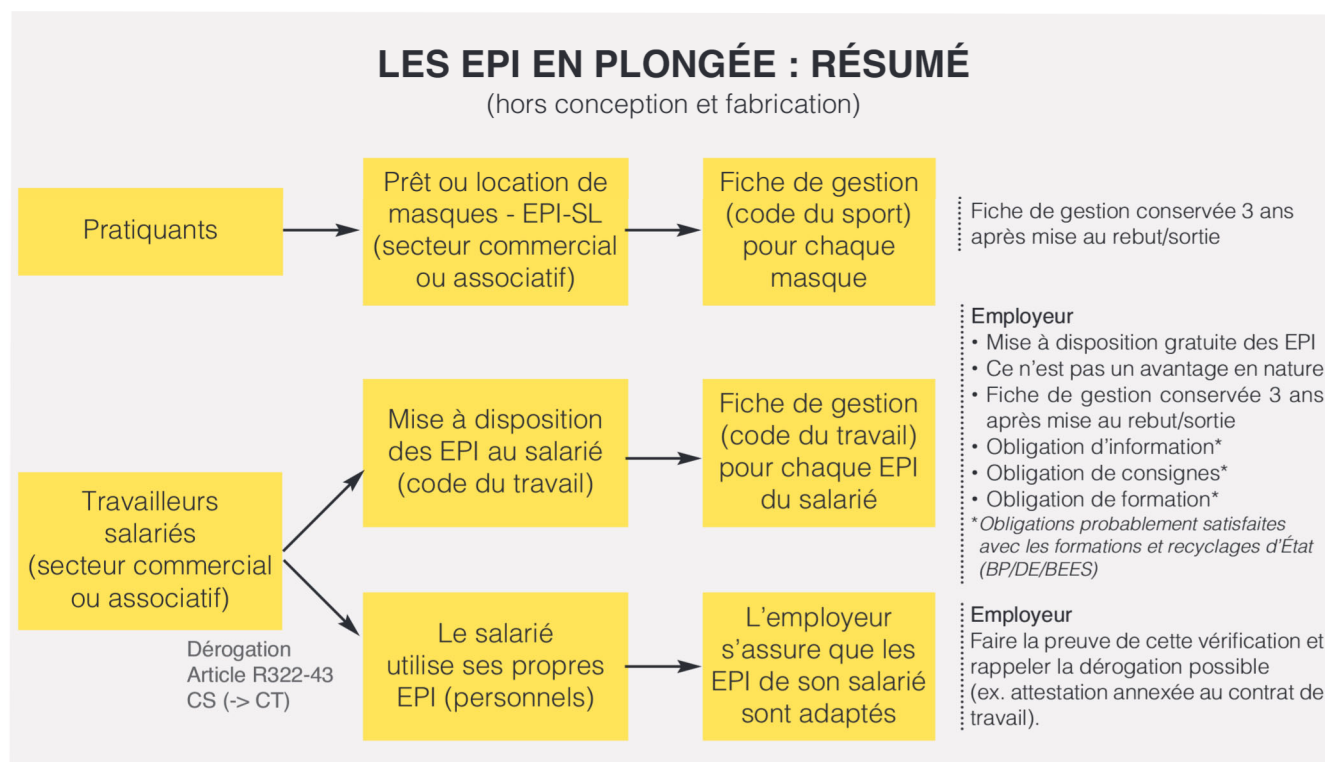
- Mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Les détendeurs : explicitement exclus des EPI-SL

Selon l'article R322-27, les dispositions relatives aux EPI-SL ne s'appliquent pas aux équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée, (...) qui relèvent des dispositions réglementaires prises en application de l'article L4311-1 du code du travail. Il s'agit d'un simple renvoi au code du travail qui ne peut pas déroger aux champs d'applications respectifs du code du sport (pratique et encadrement) et du code du travail (employeurs/salariés).

En résumé

- Pour les masques prêtés ou loués aux **pratiquants** : une fiche de gestion type « EPI-SL » (annexe III-27 CS) par masque.
- Pour les détendeurs (voire les autres EPI selon fiche de poste) mis à disposition des **salariés** : une fiche de gestion type « EPI » conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 par équipement et par salarié.
Sauf si **option dérogatoire** « matériel personnel du salarié » : s'assurer alors que cet équipement est approprié au travail à réaliser et pouvoir le prouver.





FICHE DE GESTION EPI-SL MASQUE

Il est impératif de joindre à votre fiche de gestion la notice d'utilisation du produit. Les notices des produits Aqua Lung sont disponibles sur le site aqualung.com/fr

Identité de la structure	Identité du masque	
	Modèle	N° de série:
	Date achat:	Date mise en service
	Identification	

: au premier STOP, ne pas utiliser le vêtement : révision ou réparation impérative

Liste des contrôles et opérations

Avant chaque plongée

Contrôler la jupe:
si trou/déchirure } →
si désolidarisée du cerclage }
Contrôler l'état des verres
si rayures/impact →

Contrôler la sangle et les boucles
si innopérant →
si endommagé →

Après plongée
Rinçage - Suiavnt les recommandations du manuel d'entretien.

Historique des contrôles et opérations

Nom du technicien	Date de la révision	Etat de la jupe				Etat de la sangle + boucles				Etat des verres				Remarques	Signature du technicien
		RAS	Mineure	Majeure	Définitive	RAS	Mineure	Majeure	Définitive	RAS	Mineure	Majeure	Définitive		

Fait à: Signature: Date de mise au rebut vêtement:

Exemple de fiche de gestion pour les masques (EPI-SL) proposée par un fabricant. Il est impératif de joindre à cette fiche de gestion la notice d'utilisation du produit. Cette fiche doit être conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. Article A322-177, annexes III-26 et III-27 du code du sport.

DES DIVERGENCES D'INTERPRÉTATION AVEC L'ADMINISTRATION

Deux points de divergence

Les divergences d'interprétation avec l'Administration portent sur deux points :

- les équipements pouvant être qualifiés d'EPI ;
- le champ d'application de l'article R4313-16.

Le fait de considérer *de facto*, lors de certains contrôles, que tous les équipements de plongée sont des EPI se traduit par des demandes de fiches de gestion pour (je cite l'extrait du courrier d'un inspecteur) « les détenteurs, gilets de stabilisation, robinets, combinaison de plongée et accessoires associés » au titre des EPI ainsi que pour « les masques » au titre des EPI-SL.

Cela reviendrait à considérer que l'ensemble du matériel loué ou mis à disposition des clients (entreprises) ou des membres (associations) serait soumis à la réglementation sur les EPI.

Or, le matériel loué ou mis à disposition pour l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs n'entre dans le champ d'application que du code du sport (art. R322-27), pas dans celui du règlement 2016/425 (concepteurs et fabricants) et pas davantage dans celui du code du travail (travailleurs salariés et employeurs).

En conséquence, pour le matériel loué ou mis à disposition pour l'exercice de la plongée, seul le masque est concerné en tant qu'EPI-SL.

Concernant les EPI au travail (art. R4313-16 du code du travail), ils ne concernent :

- que les **travailleurs salariés et leurs employeurs** comme l'indiquent les articles L4111-1 et L4111-5 du code du travail relatifs au champ d'application de cette partie du code du travail intitulée « Santé et sécurité au travail » (4^e partie de la partie réglementaire) ;
- que les équipements définis comme EPI dans le code du travail (appareils respiratoires) et sur la fiche de poste (qui peut très bien ne rien prévoir d'autre que les appareils respiratoires).

Pourquoi ces divergences ?

Il est fort probable que ces divergences d'interprétation avec l'Administration partent d'une volonté de protéger le consommateur et, pour cela, de pousser les contraintes réglementaires au-delà de leur strict champ d'application, « pour le bien et la sécurité des pratiquants », dans une sorte « d'obligation générale » qui incomberait à ceux qui organisent l'activité.

Cela pose question sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, si ce n'est pas ce que prévoit la réglementation, il nous semble difficile d'y souscrire.

Sur le fond, si cela avait une incidence significative sur la sécurité en plongée, le débat pourrait avoir lieu. Mais

ce n'est pas le cas. Il n'y a quasiment pas d'accidents liés à un équipement défectueux. Comme le pointent tous les rapports annuels (Commission Médicale Nationale et de Prévention de la FFESSM, CROSS, ...) et comme nous le soulignons dans les livres *Plongée Plaisir*, les risques en plongée sont ailleurs : dans les facteurs et comportements individuels favorisant les accidents, dans la reprise trop brutale de l'activité, dans des faiblesses du système cardio-respiratoire, extrêmement sollicité en plongée.

Vouloir étendre au-delà du strict champ d'application réglementaire le système des EPI ne constituerait qu'un énorme poids administratif pour les structures et une source supplémentaire de contentieux, sans apporter plus de sécurité au consommateur.

Ne pas confondre « équipements correctement entretenus » et « EPI ».

Nous avons parfois l'impression que dans certains esprits, le moyen de vérifier que les équipements sont bien entretenus serait de les placer sous le régime des EPI. Cela ne nous semble pas pertinent car les EPI répondent à une logique bien spécifique, celle de la santé et de la sécurité au travail.

Et la pratique de la plongée de loisir n'entre pas du tout dans ce cadre. Pour des raisons qui nous échappent, la France est un des seuls pays au monde à avoir voulu faire rentrer dans un même texte les scaphandriers des plateformes pétrolières et le moniteur de plongée en tongs sous les cocotiers !

Par exemple, pour les détenteurs, il est possible de respecter parfaitement les règles d'entretien des fabricants (voir questions/réponses ci-après) sans entrer dans la lourdeur du formalisme des EPI.

Aller plus loin, demander une révision de la réglementation

Même si nous en restions au strict cadre actuel (masque en tant qu'EPI-SL et appareils respiratoires pour les EPI des salariés), ce ne serait pas une situation satisfaisante.

On ne peut pas mettre sur un même plan des scaphandriers qui effectuent des travaux sous-marins, parfois seuls sous l'eau reliés à la surface (et là, l'appareil respiratoire est sans doute un EPI !), et le moniteur de plongée de loisir avec ses clients.

En plongée de loisir, ni la sécurité des consommateurs ni celle des moniteurs salariés ne passent par les EPI. Il faudrait donc sortir totalement la plongée de loisir du champ des EPI, y compris pour le masque, fait pour voir clair et pas pour protéger. D'ailleurs, les débutants apprennent à le retirer sous l'eau dès le début de leur formation, ce qui prouve bien qu'un masque n'est pas un EPI(SL) dans les faits.

QUESTIONS & RÉPONSES

Q : De manière générale, qu'est-ce qu'un EPI défini comme tel sur une fiche de poste ?

R : Un EPI répond à une logique de sécurité au travail, ce qui suppose d'avoir identifié un risque spécifique. Il ne doit pas être vu comme une « vague protection » face à tout et n'importe quoi. Prenons l'exemple des chaussures. De manière générale, nous mettons des chaussures pour marcher. C'est une sorte de protection contre les petits cailloux, les sols accidentés, les éclats de verre, mais pas un EPI pour autant. En revanche, si je suis un travailleur sur un chantier avec des risques importants de coupure ou d'écrasement des pieds par des charges lourdes, alors je devrais porter des chaussures dites « de sécurité » et là, elles devront être inscrites comme EPI sur la fiche de poste.

Q : Une combinaison de plongée est-elle un EPI ?

R : Une combinaison de plongée doit suivre les règles de conception et de fabrication des EPI. Elle n'est pas un EPI-SL car elle ne figure pas dans l'annexe III-26 du code du sport. Reste donc la question des EPI définis dans la fiche de poste du salarié. Pour y répondre revenons à la véritable notion d'EPI. En tant que scaphandrier, vous devez plonger dans une cuve de produits chimiques avec une combinaison spéciale dont l'efficacité de la protection contre ces produits chimiques ne dépasse pas 15 minutes. Cette combinaison est à coup sûr un EPI pour ce poste de travail. Vous plongez en tant que moniteur dans une eau à 25°C : nous ne voyons pas en quoi la combinaison pourrait être classée en EPI sur ce poste de travail. Est-ce que le pull que vous mettez avant de sortir de votre bureau est un EPI ?

Q : Un gilet de stabilisation mis à disposition d'un salarié est-il un EPI ?

R : Un gilet de stabilisation doit suivre les règles de conception et de fabrication des EPI. Mais comme pour la réponse précédente, nous ne voyons pas en quoi un gilet de stabilisation constituerait un EPI quand il est mis à disposition d'un salarié : il n'a aucune fonction de protection au sens des EPI. Comme son nom l'indique, c'est un équipement d'aide à la stabilisation.

Q : Un ordinateur de plongée est-il un EPI ?

R : Un ordinateur de plongée est classé, pour la conception et la fabrication, dans la catégorie accessoires de type « profondimètres et instruments combinant la mesure de la profondeur et du temps ». Dans son utilisation au travail, il ne nous semble pas devoir faire partie des EPI.

Q : Un robinet de bouteille de plongée est-il un EPI ?

R : Les robinets sont des EPI pour leur conception et leur fabrication. Doivent-ils l'être également sur les fiches de poste des salariés ? Nous ne voyons pas ce qui pourrait justifier cela.

Q : Un inspecteur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale me demande de contrôler le matériel personnel des randonneurs subaquatiques que j'accueille car il s'agit, selon lui, d'équipements de protection individuelle (EPI).

R : Nous ne voyons pas comment il est possible de qualifier ce matériel d'EPI dans son usage. Sauf peut-être à confondre avec les règles de conception et de fabrication.

Sur le plan de l'utilisation, le matériel ne peut être qualifié d'EPI que dans le cadre des relations au travail et, là encore, seuls les appareils respiratoires sont explicitement mentionnés dans le code du travail.

Dans le domaine des sports et loisirs, seuls les masques sont des EPI-SL. La contrainte de contrôle (fiche de gestion) n'existe que pour les masques prêtés ou loués.

Les équipements personnels des pratiquants n'entrent ni dans le cadre de la réglementation des EPI (code du travail), ni dans celui des EPI-SL (code du sport).

Q : Comme dans toutes les structures, les randonneurs subaquatiques ou les plongeurs qui viennent chez moi, peuvent utiliser leur propre matériel de plongée. Suis-je tenu de vérifier ce matériel personnel avant tout emploi. Un inspecteur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale l'exige.

R : Si un inspecteur exige le contrôle de l'équipement personnel des pratiquants, il doit probablement avoir des références réglementaires à fournir en appui de cette demande.

Pour notre part, nous n'en avons pas trouvé, hormis l'art. A322-81. qui indique que « Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus. » Mais cela nous semble concerner le matériel loué ou mis à disposition.

D'autant plus que le responsable d'une structure de plongée n'a pas autorité pour demander des factures d'entretien ou des fiches de suivi du matériel personnel de ses clients (qui, de plus, ne voyagent peut être pas avec tous ces justificatifs !). Tout au plus, cela pourrait concerner les bouteilles de plongée qui doivent être en date d'épreuve et de requalification.

Bien évidemment, dans des cas extrêmes avec du matériel personnel visiblement hors d'usage, le responsable d'une structure d'accueil doit intervenir. Mais nous ne voyons pas en quoi ce serait une obligation systématique pour chaque élément du matériel personnel utilisé.

Q : Que signifie la phrase : « Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus » ?

R : Cela signifie principalement que le matériel utilisé

(prêté ou loué) doit être vérifié et entretenu conformément aux consignes du fabricant et qu'au besoin, il faut pouvoir en faire la preuve. S'il s'agit simplement de rincer et sécher le matériel (palmes, combinaison), un simple contrôle visuel permet de voir si l'état est correct ou non. Pour les détendeurs, les fabricants donnent généralement des consignes plus précises, du type :

- Révision de votre détendeur au moins une fois tous les deux ans et inspection visuelle au moins une fois par an ;
- Révision de votre détendeur tous les 2 ans ou toutes les 100 plongées.

Dans ce cas, il vous faut pouvoir faire la preuve de ces révisions.

Ce point est indépendant de la notion d'EPI.

Q : Lorsqu'une structure propose des activités de randonnée subaquatique, faut-il rendre obligatoire le port d'une combinaison en néoprène et/ou d'un gilet de flottabilité marqué CE ?

R : Nous n'avons trouvé aucun texte dans le code du sport indiquant une telle obligation.

Q : On me reproche d'avoir accepté à bord de mon navire un client dont la combinaison personnelle et le gilet de stabilisation ne sont pas marqués « CE ».

R : L'obligation de marquage « CE » concerne la mise sur le marché, le prêt ou la location d'équipements sur le territoire de l'Union Européenne (UE).

Pour ce qui est d'une utilisation personnelle, j'ose encore croire qu'il est possible à un japonais ou à un américain de plonger en France avec son propre matériel. Tout comme les français peuvent le faire à l'étranger. Il en serait de même pour un français ayant acheté une combinaison à l'étranger qu'il utiliserait en France.

Q : On me reproche de ne pas désinfecter les détendeurs entre deux utilisateurs.

R : C'est effectivement une obligation du code du sport (art. A322-81). Des produits autrefois recommandés en plongée à base d'ammonium quaternaire (Esculase®, Hexanios®, Sekulyse®, SeptiOne®) ne peuvent plus l'être du fait de l'évolution des règles de protection environnementale.

Des produits à base de peroxyde d'hydrogène stabilisé (eau oxygénée), largement utilisés comme désinfectants en pharmacie ou dans l'industrie agroalimentaire*, à la fois très efficaces et biodégradables à 99 %, semblent convenir (ex. Ecosterix H20 chez Abyssnaut dont l'action est obtenue en 15 à 20 minutes).

* Fiche toxicologique FT 123 – Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

Q : Un contrôleur m'a indiqué qu'il était interdit de monter un manomètre d'une marque différente de celle du détendeur, parce qu'il s'agissait d'EPI.

R : La norme EN-250:2014 précise que « le

scaphandre de plongée autonome peut être constitué de composants séparés tels que : bouteille(s), détendeur(s), manomètre de pression. » Cette demande ne me semble donc pas fondée. Je suppose d'ailleurs que ce contrôleur ne vous a pas cité ses sources réglementaires ? Sachant qu'il est même possible d'utiliser des ordinateurs de plongée avec une fonction manomètre, faut-il exiger que l'ordinateur de plongée soit de la même marque que les détendeurs ? Ce n'est pas sérieux.

Q : Dans un stage niveau 4, un de mes moniteurs m'a reproché d'avoir un flexible long sur mon détendeur de secours, ajoutant que c'était interdit dans le cadre des EPI.

R : Les détendeurs doivent être utilisés et entretenus (comme tout matériel) conformément à la notice du fabricant. En conséquence, tout dépend ce qu'indique le fabricant. Il ne peut pas y avoir de réponse dans l'absolu.

Q : On me dit que les flexibles des détendeurs doivent obligatoirement être ceux d'origine, de la marque du détendeur.

R : Tout dépend ce qu'indique la notice du fabricant. Si rien n'est précisé tout flexible conforme correspondant à la norme d'utilisation doit pouvoir être installé.

Q : Est-il possible de changer l'embout du détendeur, par exemple pour mettre un autre embout ?

R : Nous n'avons trouvé aucune contrainte ou texte qui empêcherait cela, que ce soit pour un usage personnel ou pour la mise à disposition (prêt ou location). Si certains avancent que ce n'est pas possible, il faudrait qu'ils indiquent les références des textes sur lesquels ils se fondent.

Q : Faut-il utiliser des détendeurs spécifiques pour des plongées en eaux froides.

R : Les fabricants indiquent la température minimale de l'eau dans laquelle leurs détendeurs peuvent être utilisés. Vous devez vous y conformer, particulièrement pour le matériel prêté ou loué, sous peine d'engager votre responsabilité. Cette mention est généralement gravée sur le détendeur (ex. 2^e étage). Exemple : *Si votre détendeur comporte le marquage >10°C, celui-ci indique que ce détendeur n'a pas été conçu ou n'a pas été réglé pour une utilisation en eau froide inférieure à 10°C.*

Q : Est-il possible de louer ou prêter des détendeurs dont le deuxième étage n'est pas celui d'origine ?

R : Un premier étage de détendeur est fait pour fonctionner avec un ou plusieurs modèles de deuxième étage. Dans leurs notices, les fabricants précisent quel(s) premier étage peut fonctionner avec quel(s) deuxième étage. Il faut s'y conformer.

TEXTES DE RÉFÉRENCE : CODE DU SPORT

ANNEXE III-26

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

1. **Articles de protection de la tête :**
 - casques destinés à un usage sportif avec, le cas échéant, leurs mentonniers, à l'exception des casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique, et de ceux destinés à l'équitation ;
 - couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu.
2. **Articles de protection de tout ou partie de la face :**
 - protège-dents ;
 - écrans faciaux ;
 - masques-grilles ;
 - visières, à l'exception des visières de casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique.
3. **Articles de protection de l'œil :**
 - articles de protection de l'œil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ;
 - articles de protection de l'œil utilisés dans les solariums ;
 - articles de protection de l'œil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ;
 - lunettes et **masques** de natation et **de plongée**.
4. **Articles de protection de l'oreille :**
 - coques ;
 - bandeaux intégrant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques.
5. **Articles de protection du tronc :**
 - tours de cou et autres équipements de protection des vertèbres cervicales ;
 - plastrons ;
 - carapaces dorsales ;
 - protège-coccyx ;
 - coquilles ;
 - sellettes comportant des parties fixes ou amovibles assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques ;
 - vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
6. **Articles de protection des membres supérieurs :**
 - épaulières ;
 - coudières ;
 - protège-poignets ;
 - protège-avant-bras ;
 - protège-paumes ;
 - gants et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
 - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
7. **Articles de protection des membres inférieurs :**
 - protège-genoux ;
 - protège-tibias ;
 - protège-chevilles ;
 - chaussures et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
 - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
8. **Articles de protection contre les glissades :**
 - crampons à neige ou à glace.
9. **Articles de prévention des noyades :**
 - bouées destinées à la navigation de plaisance.
10. **Articles d'aide à la flottabilité :**
 - maillots de bain avec flotteurs intégrés ;
 - brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;
 - brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation.
11. **Accessoires de signalisation visuelle :**
 - bracelets rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux ;
 - pendentifs rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux.

Annexe III-27

CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

La fiche de gestion visée à l'article A322-177 comporte les informations suivantes :

- **Identification et caractéristiques de l'équipement :** la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- **Maintien en état de conformité :** la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments inter-changeables ;
- **Mesures d'hygiène et de désinfection :** nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- La date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Article A322-177 (extrait)

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

TEXTES DE RÉFÉRENCE : CODE DU TRAVAIL

CHAMP D'APPLICATION

Article L4111-1

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables **aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.**

Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
- 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Article L4111-5

Pour l'application de la présente partie, **les travailleurs sont les salariés**, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

MISE À DISPOSITION DES EPI

Article R4321-4

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Article R4321-5

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie **ne constituent pas des avantages en nature** au sens de l'article L. 3141-25.

Article R4323-95

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis **gratuitement** par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.

Article R4313-16

Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du **maintien en état de conformité** de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations

prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle.

Article R4461-10

L'employeur établit, sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail et mentionnée à l'article R. 4461-3, une notice de poste remise à chaque travailleur afin de l'informer sur les risques auxquels son travail peut l'exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.

Article R4461-21

L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

INFORMATION SUR LES RISQUES

Article R4323-104

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

CONSIGNE D'UTILISATION

Article R4323-105

L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104.

Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité social et économique, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

FORMATION

Article R4323-106

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE : CODE DU TRAVAIL

FICHE DE GESTION

Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail

NOR: MTST0922610A

Article 1

Le responsable de la location ou de la mise à disposition, au sens de l'article L. 4311-4 du code du travail, réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion constitue une fiche de gestion de chaque matériel dont le contenu est défini à l'article 2.

Article 2

La fiche de gestion comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement,

l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

— mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;

— vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;

— la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Article 3

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

DÉROGATION À L'ARTICLE R4461-21

Article R322-43 du code du sport (renvoyant au code du travail)

Par dérogation à l'article R4461-21 du code du travail, l'employeur peut autoriser un travailleur à utiliser son propre équipement de protection individuelle, après s'être assuré qu'il est approprié au travail à réaliser ou convenablement adapté à cet effet, conformément aux articles R4321-1 et suivants du code du travail.

